



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 1588

#### Texte de la question

M Emmanuel Aubert expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée sur les conditions matérielles dans lesquelles les professeurs font passer les CAP d'électrotechnique en essais et mesures. L'interrogation et la notation des élèves pour les épreuves de ce CAP a lieu, pendant la durée de l'examen, de huit à dix-huit heures. Les frais de transport et de séjour ne donnent lieu à aucune avance et leur remboursement est effectué un an après la passation des épreuves. Ces interrogations ne donnent lieu qu'à une rémunération correspondant à deux vacations au plus par jour, soit deux fois 77,75 francs. En deux ans l'augmentation de ces vacations a été de 21 centimes seulement. La participation à ces examens entraîne, pour les professeurs qui interrogent, cinquante heures de travail par semaine, soit vingt-neuf heures supplémentaires par rapport à leur horaire normal de vingt et une heures. Pour une semaine ils perçoivent 777,50 francs soit une rémunération de 26,81 francs par heure supplémentaire, c'est à dire moins que le SMIC. Compte tenu du souci qu'il a récemment manifesté de revaloriser la fonction enseignante, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet, aussi bien en ce qui concerne le taux des heures supplémentaires effectuées que les avances de frais de transport et de séjour.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 56-585 du 12 juin 1956 fixe les conditions de rémunération des jurys d'examens et concours. Les taux des indemnités de correction de copies et de vacations sont indexés sur le barème des traitements des fonctionnaires. Pour les CAP, le taux de la vacation en vigueur au 1er mars 1988 est de 79,31 francs. Bien que les dispositions du décret du 17 décembre 1933 prévoient qu'« est considérée comme une charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leur titre ou emploi », cette rémunération s'ajoute au traitement des professeurs. Les crédits ouverts à titre d'avance par le décret no 88-754 du 10 juin 1988 vont permettre de résorber les retards de paiement des indemnités de jurys d'examens et concours et des frais de déplacement. À l'avenir les délais de remboursement de ces frais seront considérablement réduits.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Aubert Emmanuel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1588

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2345